

# LA NATION

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

SEPTIÈME ANNÉE N° 650 DU 10 SEPTEMBRE 2012

1801/2012 : 211<sup>e</sup> ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE

**NOUS VOUS SOUHAITONS UNE BONNE SEMAINE**

## **LA CITATION DE LA SEMAINE**

« On ne sort de l'ambiguïté qu'à son détriment ».

**Cardinal de Retz**

*Suivez* Nous sur }  
**facebook**

**À QUEL JEU  
JOUE LUREL  
LE MINISTRE FRANÇAIS  
DES COLONIES ?**

## À LA UNE

### MENSONGES ET INCOHÉRENCES DE VICTORIN LUREL MINISTRE FRANÇAIS DES COLONIES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE

Les conservateurs socialistes disent à qui veut bien les écouter que leur urgence est la lutte contre la vie chère . Cependant une analyse attentive de la réglementation actuelle sur les prix montre que le projet de loi présenté par le ministre des colonies n'ajoute rien au dispositif en vigueur . Il suffit d'appliquer les règles existantes pour faire régner la concurrence . Mensonges . État des lieux .

### LE DROIT ACTUEL

Depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, codifiée aujourd'hui au sein du Code de commerce, le principe de la libre détermination des prix par le jeu de la concurrence est affirmé (à l'article L 410-2 1<sup>er</sup> alinéa). Les opérateurs économiques sont donc libres de définir leur politique de prix en fonction de leur stratégie commerciale. L'objectif est de laisser le marché réguler de lui-même le niveau des prix des produits et services, via le jeu de l'offre et de la demande, la concurrence permettant d'offrir au consommateur le plus grand choix de produits et de services au meilleur prix possible. Toutefois , l'ordonnance n'abroge que l'ordonnance de 1945 à l'exception des autres textes fixant un régime des prix réglementés . Par ailleurs deux catégories d'exceptions sont expressément prévues à l'article L 410-2 du code de commerce concernant respectivement les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée et les situations conjoncturelles qui exigent un gel des prix . Ainsi , en 1989, suite au passage du cyclone Hugo, par décret en conseil d'état les prix ont été bloqués pendant quatre mois ( décret du 20 septembre 1989).

Toutefois, le jeu de la concurrence ne peut s'exprimer que si les opérateurs n'adoptent pas un comportement visant à fausser, limiter ou empêcher la concurrence de jouer. **Le Code de commerce interdit donc les pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques en cause peuvent relever soit d'ententes entre opérateurs, concurrents ou non (article L.420-1) soit de pratiques abusives d'entreprises en position dominante (article L.420-2), ou encore de prix abusivement bas (article L.420-5).** Les textes relatifs à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles en France s'inspirent largement du droit communautaire, qui a inclus des dispositions sur le droit de la concurrence dans le Traité de Rome conclu en 1957. Les modalités de mise en œuvre

de ces dispositions ont connu des modifications sensibles en 2001 (loi sur les nouvelles régulations économiques). En France, le Conseil de la concurrence devenu autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs de sanction et d'injonction, a d'abord une fonction contentieuse. Il est en effet compétent pour sanctionner les pratiques anticoncurrentielles illicites. Les services du ministre de l'Économie, (Dgccrf) effectuent les enquêtes, à la demande du ministre ou à celle de l'autorité de la concurrence. Le ministre peut saisir le Conseil de la concurrence de faits qu'il estime répréhensibles. La Dgccrf peut présenter ses observations dans toutes les affaires soumises au Conseil de la concurrence, en qualité de commissaire du Gouvernement. Les entreprises ou le Ministre de l'Économie peuvent former un recours contre les décisions du Conseil de la concurrence devant la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Enfin, ultime stade, un pourvoi en cassation peut être formé contre les arrêts de la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt. L'autorité de la concurrence a également une fonction consultative. Elle peut être consulté sur toute question de concurrence par le ministre de l'Économie, les représentants des opérateurs économiques (organisations professionnelles et syndicales, organismes consulaires), les collectivités territoriales et les associations de consommateurs agréées. C'est ainsi que les organisations professionnelles lui soumettent régulièrement des projets pour connaître leur compatibilité avec le droit de la concurrence, avant d'envisager leur mise en œuvre. Il est en outre obligatoirement consulté sur tout texte réglementaire qui restreint la concurrence et peut l'être par les juridictions.

**Aux termes de l'article L 420-1** du Code de commerce : «Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;
4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.»

L'entente est un concours de volontés entre des parties indépendantes qui décident de coordonner leur comportement sur le marché. Elle est anticoncurrentielle lorsqu'elle a pour objet et/ou a ou peut avoir pour effet de limiter ou fausser le jeu de la concurrence (ex : cartels de répartition de

marchés ou de prix, pratiques de boycott aux fins d'évincer un concurrent, etc.). L'accord de volontés peut être exprès ou tacite, résulter d'une structure contractuelle ou organique. L'accord peut être horizontal (il s'agit d'accords entre partenaires économiques situés au même stade de la filière, entre producteurs par exemple) ou vertical (partenaires économiques situés à des stades différents, entre fournisseurs et distributeurs par exemple). L'entente peut être mise en œuvre au moyen d'une structure existante régulière telle une organisation professionnelle, une association, un groupement d'intérêt économique.

**L'abus de position dominante (article L420-2 du code de Commerce).** L'abus de position dominante est défini en ces termes : «Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.» La prohibition est édictée dans les mêmes conditions que pour les ententes, c'est-à-dire lorsque les activités visées «ont pour objet ou peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence». Cependant, contrairement aux pratiques d'entente qui peuvent être le fait de tout opérateur économique, entreprise, association etc., l'abus de position dominante ne peut être le fait que d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante (des entreprises peuvent détenir collectivement une position dominante si elles agissent ensemble de manière coordonnée sur le marché). La notion de position dominante n'est pas définie par les textes, qu'ils soient nationaux ou communautaires. Selon la jurisprudence, «la position dominante concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs».

**Les prix abusivement bas (article L420-5 du code de Commerce).** Sont prohibées «les offres de prix ou de pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits». Cet article précise que «les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des

obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits». Ces dispositions s'appliquent uniquement aux ventes au consommateur final et elles ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels.

Dans le principe, toute pratique ayant un objet ou pouvant avoir un effet anticoncurrentiel (entente ou abus de position dominante) doit être sanctionnée. Néanmoins le code de Commerce prévoit des exemptions à l'article L420-4 . Les pratiques anticoncurrentielles peuvent être exemptées lorsqu'elles :

- «résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application (c'est-à-dire un texte réglementaire pris en application de la loi) ;

- ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause». L'exemption des pratiques appartient in fine au Conseil de la concurrence, autorité seule autorisée à les qualifier. Le Conseil vérifie strictement si les conditions d'exemption sont remplies, c'est-à-dire si le ou les auteurs des pratiques peuvent justifier de leur nécessité et de leur proportionnalité au but recherché. À ce titre, la charge de la preuve du progrès invoqué incombe à ceux qui en invoquent le bénéfice. Par exemple, pour apprécier la contribution de la pratique anticoncurrentielle au progrès économique, le Conseil procède à un bilan économique coûts/avantages. Toutefois, la seule constatation d'un progrès économique n'est pas suffisante pour bénéficier de l'exemption. Les demandeurs doivent également démontrer que les trois autres conditions posées par le texte sont remplies, c'est-à-dire que :

- le progrès bénéficie aux utilisateurs, c'est à dire à la collectivité ;

- l'atteinte à la concurrence est nécessaire pour parvenir à ce progrès ; la restriction de concurrence est proportionnée à l'objectif recherché et n'élimine pas la concurrence sur une partie substantielle du marché en cause.

—

La sanction des pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité de la concurrence dispose de deux mesures principales pour sanctionner les ententes et abus de position dominante (article L.464-2 du code de Commerce) :

- Il peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières (ex : modifier les clauses contractuelles litigieuses) ;

- Il peut infliger des sanctions pécuniaires. Pour les entreprises, le montant peut représenter jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial hors taxes ; pour les opérateurs qui ne sont pas des entreprises (associations, individus), le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros.

Lorsque le Conseil de la concurrence prend une décision de sanction, il est possible de former un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Paris. Mais, en cas de sanction, le recours n'est pas suspensif (article L.464-8) et les services du ministère de l'économie peuvent procéder au recouvrement de l'amende. Toutefois, à la demande de l'entreprise, la cour d'appel de Paris peut surseoir à l'exécution de la décision (et donc au paiement de l'amende) si celle-ci "est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu.. des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité". Ce cas, rare, s'est produit en 2002 pour l'une des entreprises visés par la décision 02-D-36 du 14 juin 2002, où le Conseil de la concurrence a condamné des entreprises du secteur de la distribution des lunettes d'optique pour entente anticoncurrentielle. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du recours, la cour d'appel de Paris peut réformer ou annuler la décision du Conseil de la concurrence. Elle peut ainsi, de plein droit, annuler les sanctions pécuniaires ou en diminuer le montant. Le montant d'une amende prononcé en première instance par le Conseil de la concurrence peut donc être modifié, voire annulé, lors des procédures d'appel ou de cassation.

## **CE QUE LE PROJET DE LOI PROPOSE**

Plutôt que d'utiliser les outils déjà existants, tel l'article L 410-2 du Code du commerce qui permet de réglementer les prix « là où la concurrence est limitée en raison de situations de monopole » ou l'article 1er de la LODEOM du 27 mai 2009 qui autorise le gouvernement à réglementer le prix de vente des produits de première nécessité dans le cas d'une « situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé », le ministre LUREL a choisi d'en créer de nouveaux. Il n'y aurait rien à redire s'il s'agissait d'outils plus efficaces que les existants. Tel n'est pas le cas. L'ajout d'un article L 410-3 au Code du commerce afin de permettre au gouvernement « de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros » n'apporte rien de nouveau compte tenu de l'article L 410-2 qui permet déjà de réglementer les prix de vente au détail pratiqués par les enseignes de la grande distribution. L'ajout d'un article L 420-5-1 au Code du commerce en vue de prohiber « les clauses des contrats commerciaux qui ont pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à un opérateur » est un leurre . En effet, l'article L 420-1 du même code interdit déjà « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à [...] limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ». Mieux encore, ce nouvel article L 420-5-1 permet dorénavant de déroger aux sanctions prévues par l'article L 420-1 car prévoyant le maintien des clauses d'exclusivité « lorsqu'elles sont justifiées par des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique au bénéfice du consommateur ». L'ajout d'un IV à

l'article L 462-5 au Code du commerce mentionnant que « l'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le département de Mayotte ou les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » constitue une supercherie car l'Autorité de la concurrence pouvait déjà être saisie par n'importe quelle collectivité territoriale en vertu de l'actuel II de l'article L 462-5. Enfin, l'ajout d'un article L 752-27 au Code du commerce ne correspond nullement, lui non plus, à l'instauration d'une nouvelle règle législative contraignante afin de lutter contre l'exploitation abusive de position dominante. L'article L 752-26 du même code permet déjà à l'Autorité de la concurrence de procéder à des injonctions et des sanctions pécuniaires, y compris jusqu'à la cession de la surface commerciale. Au final, le projet de loi présenté par le ministre "socialiste" des dernières colonies n'est donc bien qu'un écran de fumée établi pour masquer une absence totale de volonté politique quant à la lutte contre la vie chère . Pour que nous atteignons la stabilité des prix et pour les inégalités de pouvoir d'achat soient résorbées il faut une autre politique qui ne soit libérale .

## LA RÉDACTION



# AFFAIRES NATIONALES

## POLITIQUE

### LA DÉCLARATION DE LKP À PROPOS DE LA LOI CONTRE LA VIE CHÈRE

**Nous reproduisons dans sa totalité la Déclaration du LKP à propos de la loi contre la vie chère :**

**Le 05 septembre 2012, Victorin LUREL, Ministre des "outre-mer", a validé en conseil des ministres son projet de loi contre la vie chère dans les colonies françaises et qui sera présenté au sénat le 26 septembre prochain.**

**Trois ans après la signature du protocole du 04 mars 2009, le président du conseil régional devenu ministre, est chargé d'appliquer les 30 engagements pour les "outre-mer" du candidat François HOLLANDE. Le même Victorin LUREL qui n'a jamais dénoncé la non-répercussion de la baisse de l'octroi de mer octroyée par sa majorité au secteur de la distribution, sur les prix des produits**

**de première nécessité.**

**Plutôt que d'utiliser les outils déjà existants, tel l'article L 410-2 du Code du commerce qui permet de réglementer les prix « là où la concurrence est limitée en raison de situations de monopole » ou l'article 1er de la LODEOM du 27 mai 2009 qui autorise le gouvernement à réglementer le prix de vente des produits de première nécessité dans le cas d'une « situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé », le ministre LUREL a choisi d'en créer de nouveaux.**

**Il n'y aurait rien à redire s'il s'agissait d'outils plus efficaces que les existants. Tel n'est pas le cas. Au contraire, le projet de loi n'a d'autre but que de servir de diversion afin que ne soit jamais appliquée une quelconque réglementation des prix.**

**L'ajout d'un article L 410-3 au Code du commerce afin de permettre au gouvernement « de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros » n'est qu'un masko, une feinte, pour ne surtout pas réglementer, par application de l'article L 410-2, les prix de vente au détail pratiqués par les enseignes de la grande distribution.**

**L'ajout d'un article L 420-5-1 au Code du commerce en vue de prohiber « les clauses des contrats commerciaux qui ont pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à un opérateur » n'est qu'un élément de com', un simple effet de manche. En effet, l'article L 420-1 du même code interdit déjà « les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à [...] limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ».**

**Mieux encore, ce nouvel article L 420-5-1 permet dorénavant de déroger aux sanctions prévues par l'article L 420-1 car prévoyant le maintien des clauses d'exclusivité « lorsqu'elles sont justifiées par des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique au bénéfice du consommateur ». Ce qui était interdit ne l'est plus. Bravo !**

**L'ajout d'un IV à l'article L 462-5 au Code du commerce mentionnant que « l'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le département de Mayotte ou les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » constitue une vaste supercherie car l'Autorité de la concurrence pouvait déjà être saisie par n'importe quelle collectivité territoriale en vertu de l'actuel II de l'article L 462-5.**

**Enfin, l'ajout d'un article L 752-27 au Code du commerce ne correspond nullement, lui non plus, à l'instauration d'une nouvelle règle législative contraignante afin de lutter contre l'exploitation abusive de position dominante.**



**L'article L 752-26 du même code permet déjà à l'Autorité de la concurrence de procéder à des injonctions et des sanctions pécuniaires, y compris jusqu'à la cession de la surface commerciale.**

**Aussi, au-delà des ajouts inutiles qui ne sont que gesticulatoires, l'orientation du projet de loi est clairement établie en comparant le pré-projet de loi, publié le 14 août 2012, et le projet présenté en conseil des ministres ce mercredi 5 septembre. Les deux seules mesures nouvelles qui pouvaient entamer, même de manière extrêmement limitée, les marges outrancières et les abus de position dominante de la grande distribution, ont été purement et simplement effacées !  
Jugez-en :**

**Alors que le pré-projet envisageait la timide possibilité pour le gouvernement de « réglementer le fonctionnement des marchés de gros », le projet de loi n'envisage plus que la possibilité de « prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de gros en matière d'accès à ces marchés, de loyauté de transactions, de marges des opérateurs et de protection des consommateurs ».**

**Le gouvernement ne réglementera pas le prix de vente en gros. Les importateurs-grossistes sont d'ores et déjà rassurés !**

**Le pré-projet prévoyait également, par son article 6, l'avis obligatoire de l'Autorité de la concurrence pour toute augmentation de surface commerciale susceptible de conférer plus de 50 % de parts de marché à une entreprise. Disparèt pran awtik-lasa ! Voilà les enseignes de la grande distribution réconfortées !**

**Au final, le projet de loi présenté par le ministre "socialiste" des dernières colonies n'est donc bien qu'un vaste écran de fumée établi pour masquer une absence totale de volonté politique quant à la lutte contre les marges abusives. L'horizon indépassable des Victorin LUREL et consorts demeure la concurrence libre et non faussée. C'est à l'autel de ce dogme que la présidence Hollande légitime la pwofitasyon en Guadeloupe.**

**LKP réaffirme :**

- la nécessité d'un encadrement du prix des produits de première nécessité en Guadeloupe dans un contexte où les prix sont de 37 % pour l'agglomération pointoise à 86 % pour Marie-Galante, plus chers qu'en France, alors même que le revenu médian en Guadeloupe est inférieur de 38 % au revenu médian en France. Des prix plus élevés et des revenus plus faibles : comment préférer gesticuler plutôt qu'agir ?**

- que la réalité nécessite l'intervention de la puissance publique pour limiter les**

**appétits de profit des agoulou granfal ;**

- **l'impératif de développer et de promouvoir une production locale notamment dans le secteur agro-alimentaire ayant comme objectif l'autonomie alimentaire, seul moyen de nous libérer du joug des transnationales de la grande distribution ;**

- **son exigence quant à l'application de l'accord interprofessionnel Jacques BINO du 26 février 2009 à l'ensemble des entreprises. L'augmentation de 200 € pour les bas salaires représente un gain de pouvoir d'achat pour les classes populaires.**

**Enfin, LKP observe avec consternation les contorsions du ministre des "outre-mer" quant à la problématique du prix des carburants en Guadeloupe, Guyane et Martinique.**

**Alors qu'il n'a eu de cesse de réclamer un gel total des prix pour 6 mois et de stigmatiser les compagnies pétrolières et la SARA lorsqu'il était dans l'opposition, le ministre en exercice ose instaurer une baisse temporaire pour 3 mois, financée en grande partie par des fonds publics et dont le premier résultat est d'aboutir à une augmentation du prix du litre de super de 2 centimes et de plus de 60 centimes sur la bouteille de gaz. Victorin LUREL est l'inventeur génial de la baisse des prix qui augmente les prix. Gloire à lui !**

**LKP maintient qu'avec une fiscalité locale plus favorable qu'en France et la situation de monopole absolu dont jouit la SARA, rien ne justifie que les carburants de Guadeloupe soit à un prix similaire – voire supérieur – à celui des carburants en France. Bien au contraire, il aurait dû être inférieur.**

**LKP soutient publiquement que le système de fixation du prix des carburants est une vaste supercherie nullement fondée sur le cours réel du pétrole. Avec un baril de Brent autour de 114 \$ en mai 2011, le litre de super sans plomb était fixé à 1,55 € au 1er juin 2011 ; aujourd'hui, avec un baril de Brent exactement au même prix, le litre de super sans plomb est fixé à 1,68 € en septembre 2012 !**

**LKP réaffirme que seuls les profits « opulents » (pour reprendre les propos de Victorin LUREL) de la SARA et des compagnies pétrolières, fixés annuellement en collaboration avec le ministère du budget et le préfet dans une « absence générale de transparence et de contrôle », expliquent le prix imposé aux consommateurs guadeloupéens. La SARA a hérité d'une rente coloniale que le gouvernement et son ministre des outre - mer masquent sous les lois du marché.**

**TRAVAILLEURS ET PEUPLE DE GUADELOUPE, PRÉPARONS LA MOBILISATION.**

## **À QUI S'EST ADRESSÉ HOLLANDE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COLONIALE**

**Pas aux guadeloupéens . Dimanche soir sur TF1, François Hollande a tenté de répondre aux inquiétudes des Français en fixant "le cap et le rythme" de son quinquennat, après quatre mois passés à l'Élysée. François Hollande a annoncé dimanche soir sur TF1 qu'il allait "fixer un agenda du redressement" de la France en deux ans. "Je dois fixer le cap et le rythme", a déclaré le chef de l'état, confronté à "un chômage élevé, une compétitivité dégradée, des déficits considérables, un endettement historique". "Deux ans pour à la fois mettre en oeuvre une politique pour l'emploi, pour la compétitivité et le redressement des comptes publics", a résumé M. Hollande. Détaillant d'abord ses mesures pour l'emploi, il a enchaîné: "vous me dites : il faut accélérer. J'accélère". Revue de détail des déclarations :**

### **Budget 2013**

**Le président a demandé au gouvernement d'établir le projet de loi de finances 2013 en fonction d'une prévision de croissance "réaliste", à savoir "sans doute 0,8%". Le maître mot de ce budget, a prévenu François Hollande, sera la "stabilité". "Nous ne dépenserons pas un euro de plus en 2013 qu'en 2012. Pas un euro de plus. Et deuxièmement, il y aura une stabilité des effectifs de la fonction publique. Les emplois qui seront créés dans l'éducation seront forcément compensés ailleurs", a déclaré le chef de l'Etat. François Hollande a confirmé qu'il fallait à la France trouver 30 milliards pour boucler le budget. Outre 10 milliards d'économies que l'Etat doit trouver, les impôts augmenteront l'an prochain de 10 milliards d'euros pour les ménages et de 10 milliards d'euros pour les entreprises. "On va demander 10 milliards d'euros aux ménages, aux plus favorisés notamment", a déclaré M. Hollande qui a décidé notamment d'une hausse d'impôts quasi-généralisée pour les ménages via un gel du barème de l'impôt sur le revenu, d'une taxe exceptionnelle sur la part des revenus dépassant un million d'euros, et de l'alignement de la taxation des revenus du capital sur celle des revenus du travail. "On va demander dix milliards d'euros aux ménages, notamment aux plus favorisés, aux revenus du capital", qui seront taxés comme ceux du travail, "avec un taux marginal de 45% pour les revenus de plus de 150.000 euros par parts". Une hausse de la CSG pourra "faire partie" de la discussion sur la réforme du financement de la protection sociale, mais d'autres sources de revenus seront étudiées, "y compris les financements écologiques", a annoncé dimanche François Hollande sur TF1. "Tout sera décidé d'ici la fin de l'année" et "mis en oeuvre" en 2013, a ajouté le président de la République.**

## **Taxation à 75%**

**Le président français François Hollande a affirmé dimanche sur TF1 qu'il n'y aurait "pas d'exception" pour les sportifs ou les artistes pour les rémunérations de plus d'un million d'euros soumises à une taxation à 75%, ajoutant que cette disposition serait temporaire, pendant deux ans. "Etre Français, c'est recevoir et donner à son pays, c'est ça le patriotisme, chacun doit prendre sa part", a-t-il expliqué.**

## **Heures supplémentaires**

**Les exonérations de cotisations sociales seront maintenues dans les entreprises de moins de 20 salariés, les exonérations dans les entreprises de plus grande taille ayant été supprimées au 1er août. "Les exonérations de cotisations sociales pour les heures supplémentaires demeureront dans les entreprises de moins de 20 salariés", a déclaré le président sur TF1, ajoutant que "les heures supplémentaires demeureront. Elles seront toujours payées davantage que les heures normales. Rien n'a été mis en cause".**

## **Accord sur la sécurisation de l'emploi**

**Le gouvernement a lancé vendredi la négociation sur la sécurisation de l'emploi, dont l'ambition est de déboucher sur une réforme en profondeur du marché du travail. But affiché, selon François Hollande: atteindre un "équilibre gagnant-gagnant" entre protection des salariés et souplesse laissée aux entreprises. "C'est une réforme considérable (...) Mais je fixe une limite. A la fin de l'année, les partenaires sociaux peuvent trouver ce compromis historique: protéger mieux les salariés, permettre aux entreprises d'être d'une certaine façon elles aussi protégées (...) Mais si les partenaires sociaux ne le trouvent pas, alors l'Etat prendra ses responsabilités", a déclaré le président.**

## **Relations avec le Premier ministre Jean-Marc Ayrault et cohésion du gouvernement.**

**Quatre mois après son entrée en fonction, François Hollande a pris soin de redéfinir les rôles entre lui et son Premier ministre Jean-Marc Ayrault. "Moi, j'ai ma responsabilité. Je dois fixer le cap (...) et donner le rythme et les étapes (...) Je resterai ce que je suis. J'ai demandé une présidence qui soit exemplaire, simple, proche mais en même temps, je suis pour une présidence d'action et de mouvement", a lancé le chef de l'état. "Le Premier ministre, fort de cet agenda, de cette étape qui doit être franchie, de ce cap que je (fixe) (...) il anime, coordonne et met en œuvre", a-t-il dit. "Vous savez, Jean-Marc Ayrault, c'est un homme sérieux, c'est un homme respectueux, c'est un homme avec lequel j'ai toujours travaillé en bonne intelligence.**

**De toute évidence HOLLANDE ne s'est pas adressé aux guadeloupéens. Il s'est adressé aux français, type conservateurs de l'ordre colonial. Alors que la Guadeloupe s'écroule , silence radio . Aucun des problèmes qui tenaille Inotre pays n'a été évoqué . Les choses doivent changer .**

## **Où Hollande trouvera-t-il 20 milliards d'impôts nouveaux ?**

**Le budget 2013 aura pour double tâche principale d'augmenter le produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Pour le Wall Street Journal, qui en fait sa une lundi 10 septembre, les choses sont claires: "Hollande esquisse un plan d'austérité". Après avoir ramené la prévision de croissance à 0,8% pour 2013, le chef de l'Etat a dû annoncer, dimanche sur TF1, un effort de 30 milliards d'euros l'an prochain, dont 10 milliards de coupes budgétaires et 20 milliards de hausses d'impôts. Ces mesures s'ajouteront aux 5 à 6 milliards d'euros que rapporteront les mesures votées au cours de l'été lors du collectif budgétaire (voir le détail). La rigueur a donc un prix: environ 35 milliards d'euros, au-delà de ce que demandait la Cour des comptes le 2 juillet dernier. Si François Hollande est resté évasif sur les 10 milliards d'économies, il a en revanche précisé où il comptait trouver les 20 milliards –soit un choc fiscal équivalant à un point de PIB– de recettes fiscales nouvelles : la moitié sur les entreprises et l'autre moitié sur les ménages. L'un des objectifs du gouvernement est d'accroître le rendement de l'impôt sur les sociétés (IS). Le candidat Hollande avait promis une modulation des taux lors de la campagne, mais selon Le Figaro, cette mesure a été abandonnée, de peur qu'elle se révèle coûteuse pour les finances publiques (de même que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises, qui ont remplacé la taxe professionnelle, devraient être conservées). Une large partie des 10 milliards d'euros de nouveaux impôts sur les entreprises sera donc trouvée par un coup de rabet sur les niches creusant l'IS – en particulier, la défiscalisation à 100% des intérêts d'emprunt . Du côté des ménages, la facture devrait viser d'abord les plus favorisés. François Hollande l'a redit sur TF1, il entend taxer le capital comme le travail. Que faut-il entendre par là? Sans doute que les revenus financiers seront intégrés dans le barème de l'impôt sur le revenu après suppression des prélèvements forfaitaires libératoires, qui ne sont pas conditionnés au niveau de fortune des contribuables. Quelques PFL seront-ils tout de même sauvés? Le débat du prochain projet de loi de finances promet de belles empoignades au Parlement. Le gouvernement va également chercher à augmenter le rendement de l'impôt sur le revenu (IR). Une nouvelle tranche va être créée, à 45% au-delà de 150.000 euros par part, tandis que les avantages fiscaux seront limités à 10.000 euros par foyer. Par ailleurs, le président de la République a confirmé à la télévision l'information qui courait depuis quelques jours dans la presse: à l'encontre d'une promesse de campagne, le gel de l'indexation du barème de l'IR décidé par François Fillon sera maintenu, ce qui**

**équivalait de facto à une hausse de la fiscalité – une "décote" sur les deux premières tranches permettra néanmoins aux Français les moins riches de ne pas être davantage imposés à cause de l'inflation. A côté d'une hausse attendue des taxes sur le tabac et l'alcool, Bercy va enfin mettre à contribution les hauts patrimoines, par l'alourdissement de l'impôt sur la fortune. Il est envisagé un coup de rabot sur plusieurs niches le grevant, comme l'investissement dans les PME, l'exonération à 30% de la résidence principale ou la possession d'œuvres d'art. Enfin, la surtaxe de 75%, sur laquelle s'est réengagé le chef de l'Etat dimanche, sera surtout symbolique, puisqu'elle ne s'appliquera pas aux revenus du capital et intégrera la CSG et la CRDS. En revanche, elle touchera bien les sportifs et les artistes et sera déclenchée dès 1 million d'euros de revenus individuels. D'après François Hollande, elle concernera "2.000 à 3.000 personnes".**

## **ÉCONOMIE, SOCIAL, SANTÉ, SCIENCES**

### **LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE**

La Banque de France a confirmé lundi sa prévision d'un recul de 0,1% du Produit intérieur brut (PIB) de la France au troisième trimestre. Après trois trimestres consécutifs de stagnation de l'activité économique du pays, il s'agirait de la première contraction de l'économie depuis la sortie de la récession au printemps 2009. En attendant le "redressement" d'ici à deux ans, objectif fixé par François Hollande dans le cadre de son agenda annoncé dimanche soir sur TF1, la France devrait connaître une contraction de son activité au troisième trimestre. La Banque de France a en effet confirmé ce lundi sa prévision d'un recul du Produit intérieur brut (PIB) sur cette période. Après trois trimestres consécutifs de stagnation de l'activité et si cette prévision se réalisait, il s'agirait de la première contraction de l'économie depuis la sortie de la récession au printemps 2009. Mais pour le moment, le gouvernement n'a pas modifié sa prévision de croissance pour cette année: +0,3% avec un déficit représentant 4,5% du PIB. L'OCDE avait abaissé jeudi sa prévision à +0,1% en 2012, contre +0,6% auparavant. Dimanche soir, le chef de l'Etat a indiqué que cette année, la croissance devrait être "à peine supérieure à zéro", tout en reconnaissant que le gouvernement travaillait désormais sur une progression en 2013 amoindrie, passant de +1,2% à +0,8%. Toutefois, l'objectif d'un déficit à 3% du PIB à fin 2013 a été maintenu. Afin qu'il soit respecté, François Hollande a annoncé 30 milliards d'euros de nouvelles économies à réaliser.

## **LA DISPARITION DE MAURICE COHEN**

Dans un communiqué de Bernard Thibault de la CGT a déclaré suite à la disparition de cet éminent juriste :

« J'apprends avec une immense tristesse le décès de Maurice COHEN. Avec la disparition de Maurice, qui fut Directeur de la Revue pratique de droit social (RPDS) et Chef du service juridique de la NVO, c'est un des experts du droit du travail les plus prestigieux de son histoire qui nous a quittés.

Son immense connaissance du droit en a fait un atout précieux pour la CGT, son journal et l'ensemble des syndiqués de la CGT. La qualité de l'information qu'il délivrait aux lecteurs de la NVO découlait du langage accessible à des non juristes qu'il utilisait, alliant une information scientifique objective et les conseils juridiques les plus favorables possibles aux salariés, représentants du personnel, conseillers prud'hommes, chômeurs, retraités.

Je tiens à souligner l'effort qu'il a réalisé en entamant des études universitaires qui le conduiront jusqu'à la rédaction et la soutenance d'une thèse de doctorat en droit en 1964 consacrée au statut des délégués du personnel alors en pleine construction. Cet ouvrage sera couronné par la faculté de droit et des sciences économique de Paris.

Son traité sur le droit des comités d'entreprise est, aujourd'hui encore, un ouvrage de référence pour les élus et mandatés ; la dixième édition à laquelle il a travaillé jusqu'à son dernier souffle sera d'ailleurs publiée dans les prochains mois.

Rigoureux dans l'analyse mais ferme dans ses convictions, tel était la caractéristique des écrits de Maurice COHEN, ce qui lui vaudra la reconnaissance et le respect du monde universitaire spécialisé en droit du travail.

Avec sa disparition, la CGT et la NVO perdent un militant exemplaire qui a su mettre ses connaissances au service de son engagement. Son œuvre constitue un patrimoine syndical d'une très grande portée qui demeurera indispensable aux milliers de militants de la CGT.

Personnellement, ainsi qu'au nom de la direction confédérale et des organisations de la CGT, je veux saluer l'immense contribution de Maurice qui a consacré sa vie à la défense des intérêts des salariés. J'adresse à sa famille mes plus sincères condoléances et l'affection de toute la CGT ».

**PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION**



# AFFAIRES INTERNATIONALES

## OCCIDENT

### L'ORDRE OCCIDENTAL AU QUOTIDIEN : LA FRANCE A DROIT À LA DISSUATION NUCLÉAIRE, L' IRAN NON

C'est la rentrée pour le monde de la défense avec la dixième université d'été de la défense, qui se tient lundi et mardi à Brest. Dans une période de fortes contraintes budgétaires, la dissuasion nucléaire devrait à nouveau faire débat. La dissuasion nucléaire est une nouvelle fois au cœur du débat. Au début de l'été, deux grands responsables socialistes, l'ancien Premier ministre, Michel Rocard, et un ancien ministre de la Défense, Paul Quilès, ont préconisé un abandon de la dissuasion nucléaire. L'un pour faire des économies - 16 milliards d'euros avait-il expliqué -, l'autre parce qu'elle s'apparente à "une assurance-mort". Le président François Hollande ainsi que son ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, ont très clairement verrouillé le débat : la dissuasion ne sera pas remise en cause. La dissuasion est l'assurance-vie de la France. Mais qu'est-ce qu'en pensent les chefs d'état-major des armées ? Pour l'amiral Edouard Guillaud, chef d'état-major des armées, la dissuasion nucléaire c'est plutôt "l'assurance-vie de la Nation", avait-il expliqué lors de son audition en juillet à l'Assemblée nationale devant la Commission de la défense. Elle "nous protège d'un conflit majeur, une grande invasion en Europe", avait-il précisé. S'agissant du coût de la dissuasion nucléaire, l'amiral Guillaud a estimé que c'était "presque bon marché". Et de rappeler que la France "dépense tous les ans pour sa dissuasion nucléaire en moyenne environ 3,4 milliards d'euros et cela couvre tout : depuis les laboratoires de recherche jusqu'à la fabrication, la mise en oeuvre et le démantèlement. Cette somme couvre tout le financement de la recherche fondamentale, de la recherche et technologie". Presque bon marché ? Il donne un exemple pour la marine. "La Force océanique stratégique (FOST) est mise en oeuvre par 3.200 marins, effectif équivalent à celui des agents municipaux d'une ville comme Montpellier". La France dispose actuellement de quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE). Parmi les opérations permanentes fixées par le livre blanc pour la marine, figure au premier rang la dissuasion. "Notre mission est d'avoir au moins un sous-marin déployé en permanence, a assuré le chef d'état-major de la marine, l'amiral Bernard Rogel. Ce qui suppose la mobilisation de frégates et



d'avions de patrouille maritime pour assurer la sûreté des approches pour le départ des sous-marins, ainsi que des moyens sur l'ensemble de nos zones d'intérêt, pour leur donner des renseignements dont ils ont besoin". Aujourd'hui, la modernisation de la dissuasion nucléaire est quasi terminée pour la composante aéroportée. En contrepartie, elle a été réduite "d'un tiers dans le cadre du principe de juste suffisance", a rappelé le chef d'état-major de l'armée de l'air, le général Jean-Paul Paloméros. Seul point noir, l'âge des avions ravitailleurs qui approche maintenant la cinquantaine d'années. D'une façon générale, le général Paloméros estime qu'en dépit des contraintes budgétaires, "il serait audacieux de penser que l'on pourra réaliser des économies substantielles sur le financement de la composante aéroportée, qui repose sur deux escadrons polyvalents - concentrés sur cette mission mais non dédiés à celle-ci". Et de rappeler que "si la France est le seul pays européen à mettre en oeuvre cette composante aéroportée, notre force de dissuasion protège non seulement nos intérêts nationaux mais aussi nos alliés". La modernisation de la composante aéroportée "va s'achever pour le M51 avec ses nouvelles têtes", a précisé l'amiral Guillaud. Aussi, a rappelé le chef d'état-major des armées, la France continue "à investir pour assurer les renouvellements nécessaires et il faudra donc sans doute ponctuellement un peu plus de 3,4 milliards d'euros annuels, mais, sur les vingt prochaines années, c'est une somme qui restera à peu près inchangée en euros courants".

**PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA**



## **ÉTAT DES MARCHÉS**

### **ASIE**

Les Bourses asiatiques ont du mal à s'orienter clairement ce lundi matin, avant la réunion de la Fed prévue cette semaine, et après une déception sur le front du commerce extérieur chinois en août. A Tokyo, l'indice Nikkei est quasi-inchangé (-0,03%) à la clôture, tandis Hong Kong est aussi proche de l'équilibre (-0,08%). Le Shanghai Composite gagne 0,1%, Taiwan prend 0,8% et Séoul cède 0,2%. De son côté, Sydney avance de 0,2%, tandis que Singapour stagne (-0,03%) et que le BSE-Sensex a ouvert sur un note hésitante (+0,07%) à Bombay. Les investisseurs sont partagés entre les craintes pesant sur l'économie mondiale et les espoirs de relance entrevus en Chine et aux Etats-Unis, où de nouvelles actions de la Réserve fédérale sont espérées lors de la réunion prévue mercredi et jeudi... Vendredi, la publication de statistiques moroses sur l'emploi pourrait pousser la Fed à lancer dès maintenant un nouveau programme de rachat d'obligations d'Etat ("QE3"). Le mois dernier, les

créations de postes non-agricoles se sont établies à seulement 96.000 aux Etats-Unis, contre un consensus de place de 125.000. En Asie, une batterie de statistiques chinoises a confirmé ce week-end la petite forme de la deuxième économie mondiale : en août, les importations de Pékin ont baissé de 2,6%, alors que le marché s'attendait à une légère hausse. Les exportations n'ont augmenté que de 2,7%, contre des anticipations à 2,9%. De son côté, la production industrielle a crû de 8,9% sur un an, après 9,2% en juillet, son rythme de croissance le moins rapide depuis mai 2009.

## **ÉTAS UNIS**

Wall Street consolide ce lundi, après ses récents sommets. Les investisseurs modèrent visiblement leurs ardeurs, après le rapport sur l'emploi américain décevant de vendredi (taux de chômage de 8,1% mais créations de postes nettement inférieures aux attentes à 96.000 en août). Les débats sont par ailleurs hésitants, concernant l'éventualité d'un nouveau plan d'assouplissement monétaire de la Fed. Sur le front économique, les dernières données chinoises confirment le ralentissement local. Le DJIA perd 0,06% actuellement à 13.299 pts, alors que le Nasdaq cède 0,54% à 3.119 pts. La réunion monétaire de la Fed se tient mercredi 12 et jeudi 13 septembre.

## **EUROPE**

Les Bourses européennes ont fini en léger recul lundi, marquant une pause après leur envolée de la semaine dernière, avant une série d'évènements décisifs cette semaine, dont le verdict de la Cour constitutionnelle allemande concernant les fonds de sauvetage de l'Union européenne, les élections aux Pays-Bas et la réunion de la Réserve fédérale américaine (Fed). À Paris, l'indice CAC 40 a terminé en baisse de 0,37% à 3.506,05 points. Le Footsie britannique a fini sur une note stable (-0,03%), tout comme le Dax allemand (-0,01%), tandis que l'indice paneuropéen EuroStoxx 50 a perdu 0,29%. L'annonce jeudi dernier d'un nouveau plan de rachat d'obligations, potentiellement illimité, de la Banque centrale européenne (BCE), pourrait marquer un tournant décisif pour la crise de la dette dans la zone euro.

## **CHANGE**

L'euro se repliait face au dollar lundi, pâtissant d'un regain de prudence du marché avant une décision cruciale de la Cour constitutionnelle allemande sur le futur fonds de secours européen et une réunion de la Réserve fédérale américaine (Fed). Vers 18H00 GMT, l'euro valait 1,2778 dollar, contre 1,2811 dollar vendredi vers 21H00 GMT. Il avait atteint vendredi soir 1,2817 dollar, son plus haut niveau depuis le 22 mai. L'euro reculait aussi face à la monnaie nippone à 100,02 yens contre 100,21 yens vendredi soir, après un pic à 100,43 yens en fin de semaine dernière, son cours le plus élevé depuis deux mois. Le dollar montait légèrement face au yen à 78,26 yens contre 78,21 yens vendredi. Vers 18H00 GMT, la livre britannique regagnait un peu de terrain face à l'euro, à 79,83 pence, après être descendu plus tôt lundi à 80,10 pence, son plus bas niveau depuis deux mois. La livre se repliait un peu face au billet vert à 1,6005 dollar. La devise helvétique montait face à l'euro à 1,2086 franc suisse pour un euro mais reculait face au billet vert, à 0,9457 franc pour un dollar, après s'être hissé en début d'échanges asiatiques à 0,9433 franc, son plus haut niveau depuis le 20 juin. La monnaie chinoise a terminé à 6,3377 yuans pour un dollar, contre 6,3427 yuans vendredi.

## MATIÈRES PREMIÈRES

Les prix du pétrole se renforçaient lundi en fin d'échanges européens à Londres, soutenus par les espoirs d'une action de la Fed et de mesures de relance par Pékin, après la publication d'indicateurs moroses aux Etats-Unis et en Chine, les deux premiers consommateurs de brut du monde. Vers 16H00 GMT (18H00 HEC), le baril de Brent de la mer du Nord, échangé sur l'Intercontinental Exchange (ICE) de Londres, pour livraison en octobre, valait 114,89 dollars, en hausse de 64 cents par rapport à la clôture de vendredi. Sur le New York Mercantile Exchange (Nymex), le baril de "light sweet crude" (WTI) pour la même échéance grignotait 1 cent, à 96,43 dollars, se stabilisant à l'équilibre après avoir évolué quelque temps en repli.

**PRÉPARÉE PAR WESLEY AMINATA**



## MANAGEMENT ET DROIT

### TRAVAILLER PLUS POUR GAGNER MOINS

L'article 3 de la seconde loi de finances rectificative pour 2012 a mis fin, ou presque, aux allègements sociaux et fiscaux pour les heures supplémentaires instaurés par la loi dite « Tepa » du 21 août 2007. Effectuer des heures supplémentaires s'avère désormais moins rentable tant pour les salariés que pour l'entreprise. L'article L. 3121-10 du code du travail dispose que « la durée légale du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine ». L'article L. 3121-11 du même code prévoit que « des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ». Ces heures supplémentaires sont attractives pour les salariés. En effet, aux termes de l'article L. 3121-22 du code du travail, « les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % ». En outre, en vertu de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi Tepa », les salariés bénéficiaient, pour les heures supplémentaires, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale et une exonération d'impôt sur le revenu. Les entreprises quant à elles bénéficiaient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales. La seconde loi de finances rectificative pour 2012, loi n° 2012-958 du 16 août 2012, a supprimé l'ensemble de ces dispositifs. Désormais, les heures supplémentaires effectuées à compter du 1er août 2012 ne seront plus exonérées d'impôt sur le revenu, pour l'ensemble des salariés et quelle que soit la taille de l'entreprise. À compter du 1er septembre 2012, les réductions de cotisations salariales sur les heures supplémentaires seront supprimées et la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires sera limitée aux entreprises de moins de vingt salariés. Les heures visées au titre de la déduction forfaitaire de cotisations patronales dans les entreprises de moins de vingt salariés sont :

Les heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-11 du code du travail, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale ou conventionnelle du travail ;

Les heures supplémentaires des salariés sous convention de forfait hebdomadaire ou mensuel, qu'elles soient incluses dans ce forfait ou effectuées au-delà ;

Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés titulaires d'une convention de forfait en heures sur l'année ;

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une réduction de son temps de travail pour raisons familiales prévue à l'article L. 3123-7 du code du travail ;

Les heures supplémentaires prévues à l'article L. 3122-4 du code du travail, c'est-à-dire celles effectuées dans le cadre d'un dispositif de répartition du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ;

Les jours de repos auquel un salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année a renoncés au-delà du plafond de 218 jours, dans les conditions de l'article L. 3121-45 du code du travail.

Pour les salariés dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire, la rémunération des heures supplémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard continuera à ouvrir droit à l'exonération d'impôt sur le revenu, à la réduction de cotisations salariales et à la déduction de cotisations patronales. Le recours aux heures supplémentaires engendrera désormais un coût plus élevé pour les entreprises. Lorsqu'un trop grand nombre d'heures supplémentaires sera régulièrement effectué par certains salariés de sorte que leur temps de travail réel sera continûment supérieur à trente-cinq heures par semaine, le recours aux conventions de forfait pourra être une voie d'optimisation des coûts à explorer, dans le respect des dispositions légales prévues aux articles L. 3121-38 et suivants du code du travail. Ce choix sera fait par l'employeur et le salarié et devra être contractuellement prévu dans des conditions particulières. Les salariés qui effectuaient déjà des heures supplémentaires verront leur rémunération diminuer à travers la hausse de leur assiette imposable. Quelles seront les conséquences de ces nouvelles règles sur le volume d'heures supplémentaires réalisées et sur le niveau de l'emploi ? Réponse dans quelques mois. L'État quant à lui sort déjà gagnant de ce changement des règles du jeu, dans la perspective de rentrées fiscales accrues.

**PRÉPARÉE PAR ROMUALD MYRIAM**

Suivez Nous sur }  
**facebook**

Suivez Nous sur }  
**facebook**



## TABLEAU DE BORD

### LE SMIC

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er juillet 2012 à **9,40 €** soit **1425,7 € brut mensuel** sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaire ( **1120 net** ).

Avec la prise en compte de l'accord BINO le salaire minima est de: **1679,7 € brut mensuel** dont **254€** de prime BINO.

Avec les critères de Guadeloupe les chiffres sont : **9,50 brut ; 1440,86 brut**

### INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION:

L'indice du coût de la construction (ICC), s'élève au 4e trimestre 2011 à 1.638 points soit une augmentation annuelle de 6,85 %. Au quatrième trimestre 2011, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 106,28. Sur un an, il est en hausse de 3,26 %.

### POPULATION

POPULATION 2010: 407 205 habitants

### OFFRE

PIB 2010 : 8,9 dont 34 % de PIB non marchand ( 3,1 )

IMPORTATIONS 2010: 2,5

RESSOURCES TOTALES : 11,4

### DEMANDE

CONSOMMATION 2010:10,3

INVESTISSEMENT 2010 : 0,8

EXPORTATIONS 2010 : 0,3

DEMANDE TOTALE : 11,4

### PRIX

MAI 2012 : 1,3% SUR UN AN

### EMPLOI , CHÔMAGE

DEMANDEURS D'EMPLOI EN JUILLET : 64.610

OFFRE D'EMPLOI EN JUILLET :NC

### NOMBRE D'ENTREPRISES

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES MARS 2012 : 542

**PRÉPARÉE PAR L 'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE**

# LA NATION

**PUBLICATION DU GROUPE MEDIA CARAIBE : 22 BIS  
RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE**

**INTERNET :** SITE INTERNET : <http://guadeloupeconvention.typepad.com> ;

**FACEBOOK** <http://www.facebook.com/pages/La-Nation/157867524265289>

## **RÉDACTION**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : **ELUTHER JEAN PAUL**

COMITÉ DE RÉDACTION : José Ayassamy ; Romuald Myriam ; Jacques Davila; Wesley aminata.

## **ADMINISTRATION :**

PRÉSIDENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION : DAVILA JACQUES

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF:

Abonnement : 0690 40 42 55 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 40 42 55 ;

Agence de presse : Média info

*Suivez* Nous sur }  
**facebook**



**Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire**